

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 JUIN 2025 A 19H30

L'an 2025, le 05 juin à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 30 mai 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 30 mai 2025.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 2^{ème} Adjoint, Mme Mélanie BECU, 3^{ème} Adjointe, Mr Jean-Michel GIVRY, Mme Corinne MOUQUET-BOUTTEMY, Mr Didier LANCEL, Mr Olivier DOUBLEUMORTIER, Mme Christine BOULOGNE.

Absents excusés et pouvoirs :

Mme Christelle PISZCZEK, absente excusée, qui a donné pouvoir à Mr Jean-Michel GIVRY pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Mme Béatrice BOUTEMY-MARTIN, absente excusée, qui a donné pouvoir à Mr Jean-Luc PECQUEUR pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Mr Jean BERGHE, absent excusé, qui a donné pouvoir à Mr Roger POTEZ pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Mr Frédéric RICHARD, absent excusé, qui a donné pouvoir à Mme Christine BOULOGNE, pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Absent excusé : Mr Bruno CREPIN.

Absente : Mme Laurence JOSSEE.

A été nommé secrétaire de séance : Mr Serge CHIVOT.

1-Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 14 avril 2025. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la réunion ordinaire en date du 14 avril 2025 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2- Mise en place du temps partiel et modalités d'application (agents titulaires, stagiaires, contractuels).

DELIBERATION

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;
VU le Code du Travail ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
VU le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 avril 2025 ;

Monsieur Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit, constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

Pour les fonctionnaires et les agents contractuels employés à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet, ils peuvent être autorisés sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet. Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les fonctionnaires pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.

Le temps partiel de droit est accordé pour les agents publics contractuels pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté s'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

Eu égard ce qui précède, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application, comme ci-après :

Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Temps partiel sur autorisation :

Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet, les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein. L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de trois mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur grade.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 05/06/2025 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il précise à l'assemblée qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ;
- De préciser qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Résultats du vote : UNANIMITE

3. Opération foncière « FEUCHY, rue d'Athies » Etude d'aménagement et de développement urbain confiée au groupe SIGH.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présent ou représentés, que l'opération foncière « FEUCHY, rue d'Athies » avait permis au groupe SIA HABITAT de se positionner sur ce projet intergénérationnel d'intérêt public et de nous présenter une programmation urbaine de qualité, économe en énergie et respectueuse de l'environnement.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un transfert de notre dossier par le groupe SIA HABITAT a été effectué dans les mêmes conditions et accords-cadres auprès de la Société SIGH HABITAT.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de confier l'opération foncière « FEUCHY, rue d'Athies » à la Société SIGH HABITAT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Conseillers Municipaux présents ou représentés,

DECIDE

- De confier l'étude d'aménagement et de développement urbain de notre commune comprenant un béguinage ainsi que des logements locatifs individuels à la Société SIGH HABITAT, porteur dudit projet.

Résultats du vote : UNANIMITE

4-Convention entre la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) et ses communes membres portant sur l'Appel à Manifestation d'intérêt visant à la massification de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire communautaire.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA) a décidé de développer de manière importante la production d'Energie Renouvelable (ENR) sur son territoire afin de couvrir :

- 37% de ses besoins à l'horizon 2030 (consommation de 690 GWh/an d'énergie renouvelable)
- 78% de ses besoins à l'horizon 2050 (consommation de 1123 GWh/an d'énergie renouvelable)

FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 05/06/2025 2025/39

Afin d'accélérer la production d'ENR sur son territoire et de respecter les objectifs du PCAET précités, la Communauté Urbaine d'ARRAS a souhaité participer à une société de projets multi-énergies ayant pour finalité de développer les énergies renouvelables sur son patrimoine public ainsi que sur celui des communes membres.

La CUA sera actionnaire de cette société, avec les communes et les habitants du territoire qui le souhaitent, au même titre que les sociétés spécialisées dans la production et la commercialisation d'énergie renouvelable.

Cette approche permettra de faire porter, par cette société de projet, des investissements dans la production d'énergie renouvelable, tels que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, en ombrières de parking ou sur toiture.

Cette approche permettra ainsi de répondre là où les collectivités ne pourront pas ou ne souhaiteront pas investir. Elle leur offrira par ailleurs la possibilité de devenir actionnaire de la société de projets et, à ce titre, de bénéficier de retombées financières.

Afin de désigner la structure qui aura en charge de créer cette société de projet, la CUA a décidé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). L'opérateur qui sera désigné par la CUA, à l'issue de cet AMI, aura en charge de créer la société de projet qui développera puis exploitera les unités de production d'énergie photovoltaïque sur les parcelles (terrains, toitures) identifiées dans le cahier des charges de l'AMI.

S'agissant de notre commune, les surfaces identifiées comme potentiellement utilisables par cet opérateur pour la production d'énergie photovoltaïque sont les suivantes :

Type de surface	N° parcelle	Nom du site	Adresse	Surface PV potentielle (m ²)
Toiture de Bâtiment	AC59	Ecole maternelle et primaire	place de la mairie	300
Toiture de Bâtiment	AC326	Salle polyvalente	rue de la Chapelle	200
Toiture de Bâtiment	AC46	Maison des sociétés	rue de Bouchain	40
Toiture de Bâtiment	AC430	Eglise	Place de l'église	100

Ces parcelles seront dès lors mises à disposition de l'opérateur qui sera sélectionné à l'issue de la procédure d'AMI lancée par la CUA, dans les conditions à convenir ultérieurement entre notre commune et la société de projet.

L'opération globale concerne au total quarante-six communes membres de la CUA, outre la communauté Urbaine elle-même. Aussi, dans un souci de mutualisation et d'efficacité, une action unique et coordonnée est nécessaire.

Il est donc proposé de confier à la CUA, par voie de convention, un mandat pour agir au nom de notre commune afin d'engager les procédures visant à désigner l'opérateur qui se verra attribuer la charge de la réalisation de ces installations, dans les conditions prévues dans la convention ci-annexée.

Cette convention n'emporte pas de transfert de compétences, mais uniquement mandat pour mettre en œuvre les procédures susvisées. La mise à disposition des biens à l'issue de la procédure fera l'objet d'actes distincts entre notre commune et la société de projets multi-énergies créée à l'issue de la procédure d'AMI.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** : la signature, par le Maire ou l'élu délégué, de la convention ci-annexée, permettant à la Communauté Urbaine d'ARRAS de mettre en œuvre les procédures en vue de la massification de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire, ***sous réserve de la prise en compte de la délibération prise par le Conseil Municipal n°331-2024-16 en date du 30/04/2024, portant arrêt des ZAENR de la commune et n'autorisant pas les énergies solaires photovoltaïques et thermiques au sol sur son territoire.***

Résultats du vote : UNANIMITE

5-Installation et exploitation d'équipements tiers pour la mise en œuvre d'un système de Vidéoprotection au sein de la commune : Convention avec la FDE62 concernant l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que dans la cadre de l'installation et le déploiement d'un dispositif de Vidéoprotection au sein de la commune, il convient de conventionner de manière quadripartite avec ENEDIS, la Fédération Départementale de l'Energie du PAS-DE-CALAIS (FDE 62) et la société Eiffage, concernant l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens.

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions d'utilisation des poteaux appartenant à la société ENEDIS comme supports de notre fibre.

D'un point de vue financier, la commune versera à ENEDIS un droit d'usage facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans, à hauteur de 65.96 € HT par support et ce, en fonction du nombre total de supports utilisés. De plus, une redevance d'utilisation s'élevant à 32.98 € HT par support, sera facturée en une seule fois pour une durée de mise à disposition de ceux-ci de 10 ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le projet de convention avec ENEDIS, la FDE62 et la société Eiffage, concernant l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes basse et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tout acte permettant l'application des dispositions de cette convention.

DIT: que ledit projet de convention est annexé à la présente décision.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : MAJORITE

2 oppositions de Madame Christine BOULOGNE et Monsieur Frédéric RICHARD.

6-Convention d'adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS (CDG62).

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability ». C'est-à-dire la responsabilisation des acteurs.

Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable) ;
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles ;
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas ;
- De tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc....

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas de tous les moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer avec le Centre de Gestion de PAS-DE-CALAIS, la convention et tous actes afférents à la mise en place de la politique de protection des données au sein de la collectivité.

DIT : que le projet de convention est joint en annexe.

Résultats du vote : UNANIMITE

A 20H35, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

*Les documents joints en annexe des délibérations sont consultables en Mairie.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme BECU Mélanie, absente	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence, absente	Absente
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle, pouvoir à Mr Jean-Michel GIVRY	Jean-Michel GIVRY
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice, pouvoir à Mr Jean-Luc PECQUEUR	Jean-Luc PECQUEUR
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier,	
CONSEILLERE	Mme BOUTTEMY Corinne	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr BERGHE Jean, pouvoir à Mr Roger POTEZ	Roger POTEZ
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric, pouvoir à Mme Christine BOULOGNE	Christine BOULOGNE
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine,	
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno	Absent excusé

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des délibérations	<u>Date de la séance</u>	<u>Objets</u>
331-2025-20	05/06/2025	Mise en place du temps partiel et modalités d'application (agents titulaires, stagiaires, contractuels).
331-2025-21	05/06/2025	Opération foncière « FEUCHY, rue d'Athies » : Etude d'aménagement et de développement urbain confiée au groupe SIGH.
331-2025-22	05/06/2025	Convention entre la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA) et ses communes membres portant sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt visant à la massification de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire communautaire.
331-2025-23	05/06/2025	<u>Installation et exploitation d'équipements tiers pour la mise en œuvre d'un système de Vidéoprotection au sein de la commune</u> : Convention avec la FDE62 concernant l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens.
331-2025-24	05/06/2025	Convention d'adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS.